

## Arrêt

n° 161.082 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 janvier 2016, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision de [lui] ordonner de quitter le territoire, ainsi que contre l'interdiction d'entrée de 8 ans, prises le 18 janvier 2016 et notifiées conjointement le 20 janvier 2016.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans à la suite duquel il a été rapatrié à Tirana (Albanie) en date du 12 septembre 2014.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet à nouveau pas de déterminer.

1.4. Les 17 août, 12 octobre, 16 novembre et 30 novembre 2015, des ordres de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant mais ne lui ont pas été notifiés.

1.5. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant, lesquels lui ont été notifiés en date du 20 janvier 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son Délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30/11/2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40mois de prison (avec sursis de 4ans pour la moitié).*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants.*

*Vu sa condamnation, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui commettent des infractions contrevenant à la loi sur les stupéfiants.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.*

*Article 7, al. 1er, 5° : est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée. Date d'expiration le 03/09/2017.*

*L'intéressé a été rapatrié le 12/09/2014.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 04/09/2014.*

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé est connu sous différents alias. ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que :*

- X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30/11/2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois de prison (avec sursis de 4 ans pour la moitié).*

*L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Date d'expiration le 03/09/2017.*

*L'intéressé a été rapatrié le 12/09/2014.*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.*

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*La famille de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la famille de l'intéressé peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. ».*

## 2. Objets du recours

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2016 et lui notifiés le 20 janvier 2016. Son recours vise par conséquent deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110<sup>terdecies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13<sup>sexies</sup> et 13<sup>septies</sup> du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13<sup>sexies</sup> constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13<sup>septies</sup>. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13<sup>sexies</sup> que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un

ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 18.01.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Le Conseil observe par ailleurs que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de reconduite à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

#### **3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

## Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

### L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté, bien que contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

*« A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, [II] se réfère à ce qui sera exposé ci-dessous, et particulièrement à la rupture de sa vie privée et familiale en Belgique. Sa compagne est citoyenne de l'Union européenne et dispose d'une carte E (en annexe). Ils ont vécu ensemble pendant près de deux ans (voy. notamment le contrat de bail, en annexe) et elle se rend régulièrement à la prison de Saint-Gilles pour [lui] rendre visite. [II] était sur le point d'introduire une demande de titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union au moment où les décisions attaquées ont été prises, et qui l'en empêcheront si elles sont mises à exécution. Leur exécution représenterait une violation disproportionnée du droit à la vie familiale, non seulement [de la sienne], mais également de sa compagne, citoyenne de l'Union. [II] est actuellement privé de liberté en vue de l'exécution forcée de cet ordre de quitter le territoire, et va être envoyé, contre son gré, à des milliers de kilomètres. En outre, l'exécution forcée d'un acte illégal (notamment parce qu'il est pris en*

*violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable) est, en soi, de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable.*

*L'ordre de quitter le territoire est en outre accompagné d'une interdiction d'entrée pour une durée de huit ans. L'ingérence dans [son] droit à la vie privée et familiale en est d'autant plus disproportionné. Il s'agit d'un préjudice grave difficilement réparable, [lui] se retrouvant éloigné de sa famille et de sa compagne pour une durée de huit ans.*

*Le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble, pour des nuisances sonores, la proximité de parkings, ou de la mise en œuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire. Force est de constater que l'exécution des décisions entreprises [l']expose à des préjudices bien plus graves et difficilement réparables. ».*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la relation avec sa compagne dont le requérant se prévaut à l'appui de son préjudice grave et difficilement réparable est invoquée pour la première fois en termes de requête et ne trouve aucun écho au dossier administratif de sorte qu'il apparaît malvenu au requérant de reprocher à la partie défenderesse de vouloir l'éloigner du territoire en méconnaissance de cette situation. Qui plus est, si le requérant estimait le risque de se voir séparé de sa compagne à ce point grave et réel, il lui incombait d'initier la procédure *ad hoc* afin d'assurer la protection de sa vie familiale, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre alors même qu'il précise vivre avec cette personne depuis deux ans.

*In fine*, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant se trouve à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'en commettant les faits graves qui lui sont reprochés et en étant en situation irrégulière sur le sol belge, il ne pouvait décemment pas ignorer que ses agissements aboutiraient à la prise des décisions querellées.

Par conséquent, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

3.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée**

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité précitée, constat à l'encontre duquel le requérant n'a élevé aucune objection.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. DELAHAUT